

Schweizer Koordination Gerechter Welthandel Coordination Suisse-OMC

Comité : Communauté de travail Swissaid/Action de Carême/Pain pour le prochain/Helvetas/Caritas/
Eper, Déclaration de Berne, Pro Natura, Union suisse des paysans,
Union syndicale suisse, Uniterre

Conférence de presse du 26 août 2003
OMC/Cancún : Syndicats, paysans et ONG présentent leurs revendications

L'environnement n'est pas une marchandise Les négociations de l'OMC sur la relation entre droit environnemental et droit commercial sont du ressort de l'ONU

**Miriam Behrens, Cheffe de projet Politique, Pro Natura – Friends of the Earth
Switzerland**

En vertu de la CITES, convention internationale de protection des espèces, le commerce d'ivoire est illégal ; le but est bien évidemment de protéger les éléphants. Mais l'organisation mondiale du commerce (OMC) se demande si de telles « dispositions commerciales » peuvent être admises dans les accords environnementaux. Cela va décidément trop loin, pensent Pro Natura et son réseau international Friends of the Earth. C'est à l'ONU de clarifier la relation entre droit commercial et droit environnemental. L'OMC est un organisme partial qui n'est pas compétent en ce qui concerne le droit environnemental.

Commerce et environnement – le mandat de Doha

Aujourd'hui, a peu près 200 accords environnementaux multilatéraux (AEM) sont en vigueur. Certains d'entre eux comprennent des dispositions commerciales telle que l'interdiction d'importer des aérosols contenant des chlorofluorocarbones(CFC) afin de protéger la couche d'ozone¹. Or, les dispositions commerciales sont des instruments importants dans l'application efficace des accords environnementaux.

Pour les ministres du commerce, les obstacles au commerce sont une bête noire ; ils empêchent la liberté d'échange de marchandises et sont utilisés parfois abusivement comme mesure protectionniste. C'est pourquoi l'Organisation mondiale du commerce (OMC) les supprime progressivement. Un conflit entre le droit commercial international et le droit environnemental est donc programmé. Les Ministres de l'OMC, lors de leur dernière conférence, ont

¹ Les négociations de l'OMC sur l'Article 31(i) se focalisent actuellement sur les accords environnementaux multilatéraux suivants et sur les dispositions commerciales spécifiques qu'ils contiennent :

- La Convention de Rotterdam sur le commerce des produits chimiques toxiques ;
- La Convention de Bâle sur le contrôle du commerce et du transport transfrontière de déchets dangereux ;
- La Convention de Washington sur la protection des espèces (CITES)
- Le Protocole de Carthagène sur la sécurité biologique ;
- La Convention de Stockholm sur les POP (polluants organiques persistants) ;
- Le Protocole de Montréal de protection de la couche d'ozone

décidé de lancer des négociations pour clarifier la relation entre droit environnemental international et droit commercial².

Le danger que représentent ces négociations

Si les dispositions environnementales sont recevables et lesquelles, et de quelle manière les appliquer ensuite, c'est ce dont l'OMC aimerait décider. Cette procédure présente des dangers non négligeables :

- Les négociations seront en grande partie menées par les ministres du commerce et de l'industrie des Etats membres de l'OMC. La plupart d'entre eux ne savent rien ou pas grand chose des besoins de l'environnement. Qu'il sera donc accordé plus de poids aux intérêts économiques qu'aux intérêts environnementaux semble évident.
- La plupart des Etats membres de l'OMC examineront à la loupe les obligations commerciales qui figurent dans les accords environnementaux pour voir s'il n'est pas possible d'atteindre l'objectif environnemental par d'autres mesures, alors que cette démarche touche à un domaine qui n'entre pas dans les compétences de l'OMC. Il pourrait s'ensuivre que l'OMC limite les dispositions commerciales prises pour résoudre certains problèmes environnementaux, ce qui équivaldrait à subordonner de fait le droit environnemental au droit commercial.
- Si les dispositions commerciales étaient également remises en question dans leur application nationale, comme certains pays le proposent, les négociations à venir mettraient en danger le droit des gouvernements de protéger leur environnement national avec efficacité.
- Toutes les négociations qui font partie du mandat de Doha feront l'objet d'un traitement d'ensemble. Une position progressiste pour l'environnement peut être ainsi abandonnée dans la négociation pour obtenir un meilleur accès au marché.
- Les discussions de ces vingt derniers mois n'ont porté que sur la clarification des mandats précis de négociation. Le risque est grand que les négociations ne soient pas terminées comme prévu à fin 2004. Et pendant tout ce temps, elles sont un frein à l'établissement de nouveaux accords environnementaux, actuellement nécessaires et urgents, dans les domaines de la désertification ou de la forêt notamment.

Dans l'ensemble, les négociations qui ont eu lieu jusqu'ici nous montrent déjà clairement qu'il ne faut pas s'attendre à un résultat positif pour l'environnement, au contraire. Le risque est sérieux que le droit environnemental international se retrouve subordonné aux intérêts économiques. Pour Pro Natura, ce serait inacceptable.

Recommandations

Le droit environnemental international et le droit commercial international sont deux domaines juridiques indépendants et égaux. La politique environnementale internationale ne peut donc se décider dans le contexte économique de l'OMC. Les règles internationales de protection de l'environnement sont indispensables au développement durable et les dispositions

² Article 31 de la Déclaration de Doha

« Afin de renforcer le soutien mutuel du commerce et de l'environnement, nous convenons de négociations, sans préjuger de leur résultat, concernant:

i) la relation entre les règles de l'OMC existantes et les obligations commerciales spécifiques énoncées dans les accords environnementaux multilatéraux (AEM). La portée des négociations sera limitée à l'applicabilité de ces règles de l'OMC existantes entre les parties à l'AEM en question. Les négociations seront sans préjudice des droits dans le cadre de l'OMC de tout Membre qui n'est pas partie à l'AEM en question ; »

Coordination Suisse–OMC

commerciales prises au titre des accords environnementaux font partie des outils les plus efficaces de protection de l'environnement.

C'est la raison pour laquelle Pro Natura recommande aux gouvernements présents à Cancún, et tout particulièrement à la Suisse, qui s'est fortement engagée pour le déroulement de ces négociations, de rompre les négociations sur la relation entre droit environnemental et droit commercial et de les faire se dérouler dans le cadre de l'instance plus appropriée qu'est l'ONU. Car l'ONU est mandatée pour créer la cohérence entre intérêts socio-économiques et intérêts environnementaux. C'est à elle qu'appartient la tâche de garantir que les règles commerciales n'aient pas d'effets négatifs sur l'environnement en général et sur les accords environnementaux en particulier.

De plus, les gouvernements présents à Cancún devraient reconnaître que la gouvernance environnementale internationale doit être renforcée, notamment les mécanismes de règlement des différends. Aucun pays ne doit être empêché d'assumer ses responsabilités environnementales, encore moins lorsque ces responsabilités sont réglées par un accord environnemental international.

Contact

Miriam Behrens

Cheffe de projet Politique

Pro Natura – Friends of the Earth Switzerland

Tél. ++41 61 317 92 42

Portable : ++41 79 2160206

Courriel : miriam.behrens@pronatura.ch